

Modèle fiche de paie activité partielle mars 2020

Nous vous proposons un modèle de fiche de paie élaborée par le GNI correspondant au cas concret d'un salarié travaillant dans un restaurant et mis en activité partielle. Sa durée habituelle de travail est de 39 heures, soit 169 heures par mois. Il ne bénéficie que d'un repas par jour, soit 22 repas par mois. Son taux horaire brut est de 14,64 €.

Ce qui donne un salaire brut de : $(151,67 \times 14,64 \text{ €} + (17,33 \times 14,64 \times 110 \text{ \% pour les 4 heures supplémentaires mensualisées}) + 22 \text{ repas} \times 3,65 \text{ €} = 2\,220,92 + 279,08 + 80,30 = 2\,580,30 \text{ €}$.

Le mois de mars compte 22 jours de travail. Ce salarié a travaillé pendant deux semaines avant la fermeture de son entreprise à compter du 16 mars. Il faut donc lui payer les deux semaines de travail avec les heures supplémentaires qu'il a effectuées ainsi que ses avantages en nature nourriture.

Il est mis en activité partielle pendant deux semaines et 2 jours, soit 35 heures \times 2 + 14 heures (2 jours à 7 heures) = 84 heures. Il reçoit une indemnité d'activité partielle pour ce volume horaire limité à 35 heures, même s'il travaille habituellement 39 heures. Pour cette période de chômage partiel, il ne perçoit ni ses heures supplémentaires ni ses avantages en nature nourriture.

Pour calculer l'indemnité versée par l'employeur, on prend le salaire brut du salarié (celui en vigueur en février, c'est-à-dire le mois précédent la mise au chômage partiel) que l'on divise par 151,67 (et non 169 heures) pour le ramener à un taux horaire légal. Soit $2\,580,30 \text{ €} \div 151,67 = 17,01 \times 70 \text{ \%} = 11,91 \text{ €}$

Quant aux heures d'absence qui doivent être retirées du salaire brut, on prend en compte celles non travaillées mais plafonnées à 35 heures, multipliées par le taux horaire brut du salarié, donc 14,64 € dans notre exemple. Ce qui donne : $14,64 \text{ €} \times 84 \text{ heures} = 1\,229,76 \text{ €}$.

Le salaire brut de ce salarié pour le mois de mars sera donc de : $2\,220,92 + 126,74 + 36,50 + 1\,000,44 - 1\,229,76 = 2\,154,84 \text{ €}$.

Cotisations sociales

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG au taux de 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,5 %, après abattement de 1,75 %. Ce qui donne : $2\,154,84 - 1\,000,44 = 1\,154,40 \text{ €}$

Quant à la base de la CSG-CRDS, il faut prendre en compte 98,25 % du salaire brut + la cotisation patronale de mutuelle et de prévoyance :

$1\,154,40 \times 98,25 \text{ \%} + 14 + 17,78 = 1\,165,98 \text{ €}$
Précision : dans cet exemple, il s'agit d'un cadre dont le taux de prévoyance patronale est de 1,54 %, quand celui d'un employé ou d'un agent de maîtrise n'est que de 0,40 %. Pour calculer la prévoyance pour cet exemple : $1\,154,40 \times 1,54 = 17,78 \text{ €}$.

NOM DE L'ENTREPRISE	
Adresse postale	
SIRET	APE/NAF

Conv. coll. CCN DES HÔTELS CAFÉS RESTAURANTS (3292)

N° Séc.Soc.	Matricule
Ancienneté	
Emploi	Indice
Qualification	Niveau
Département	Coef.
Catégorie	Horaire

FICHE DE PAIE CLARIFIÉE

Période du 01/03/2020 au 31/03/2020
Paiement le 31/03/2020 par virement

Cet exemple se fait sur la base des textes publiés au 6 avril, avec une prise en charge des heures non travaillées plafonnée à 35 heures. Le ministère du Travail a annoncé qu'elle se ferait sur la base de 39 heures. Nous rectifierons ce calcul quand la circulaire présisant les modalités sera publiée.

Civilité NOM Prénom

Adresse postale

Désignation	Nombre	Base	Taux salarial	Part salarié		Part employeur
				Gain	Retenue	
SALAIRE MENSUEL				2 220,92		
HEURES SUPPLEMENTAIRES 110 %	7,87	14,64	110,00	126,74		
AVANTAGE EN NATURE REPAS	10,00	3,65		36,50		
Indemnités activité partielle	84,00	11,91		1 000,44		
HEURES ABSENCE CHÔMAGE PARTIEL	84,00	14,64			1 229,76	
TOTAL BRUT				2 154,84		
SANTÉ						
Sécurité sociale - Maladie, maternité, invalidité, décès		1 154,40			0,00	0,81
Complémentaire incapacité, invalidité, décès		1 154,40			0,00	17,78
Complémentaire santé					14,00	14,00
ACCIDENTS DE TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES		1 154,40			0,00	25,63
RETRAITE						
Sécurité sociale plafonnée		1 154,40	6,900		79,65	98,70
Sécurité sociale déplafonnée		1 154,40	0,400		4,62	21,93
Complémentaire tranche		1 154,40	4,010		46,29	69,38
Réduction cotisation heures supplémentaires		126,74	-11,310	14,33		0,00
FAMILLE		1 154,40			0,00	39,83
ASSURANCE CHÔMAGE						
Chômage		1 154,40			0,00	48,48
APEC		1 154,40	0,024		0,28	0,42
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		1 154,40			0,00	52,00
		31,78			0,00	2,54
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		1 165,98	6,800		79,29	0,00
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		1 165,98	2,900		33,81	0,00
EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR					0,00	- 119,89
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					243,61	351,61
Exonération fiscale sur HS/HC					126,74	
AVANTAGES EN NATURE					36,50	

NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU	1 808,88
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	16,55

Impôt sur le revenu	Base	Taux de prélèvement à la source	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 794,95	3,40	61,03

Cumuls	Salaire brut	Charges salariales	Charges patronales	Avantages en nature	Net imposable	Heures travaillées	Heures supplémentaires
Période	2 154,84	309,46	356,80	36,50	1 794,95	85,00	17,33
Année	7 107,48	1 320,28	2 083,62	189,14	5 372,84	423,00	51,99

Net payé en euros		1 747,85
Allègement des cotisations employeur		- 209,93
Total versé par l'employeur		2 511,64

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	0,0000	7,0000	25,0000
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés

Du Au
Du Au
Du Au

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr, rubrique cotisations sociales. Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez cette fiche de paie sans limitation de durée.